



COMMUNE DE LONGEVILLE SUR MER (8 5)

Plan Local d'Urbanisme

Révision accélérée n°1 prescrite le 09/07/2019

NOTICE EXPLICATIVE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE Dossier d'approbation

Révision accélérée n°1 approuvée

Le 23/11/20...

Vu pour être annexé à la délibération du 23/11/20.....
Madame le Maire:

Annick
MASQUEREAU



SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

- 2 DEC. 2020

COURRIER ARRIVE

A.	CONTEXTE / INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	2
1.	Les incidences sur la topographie.....	4
2.	Les incidences sur l'hydrographie.....	4
3.	Les incidences sur la ressource en eau	4
4.	Les incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores	5
5.	Les incidences sur la gestion des déchets	5
6.	Les incidences sur les risques technologiques et naturels	5
7.	Les incidences sur le paysage et les espaces naturels.....	6
8.	Les incidences sur les espaces urbanisés et les morphologies urbaines.....	7
9.	Les incidences sur les territoires agricoles	7
B.	ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA REVISION SIMPLIFIEE N°1 DOIT ETRE COMPATIBLE ET / OU QU'ELLE DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION	7
1.	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	7
2.	La Directive Régionale d'Aménagement / Schéma Régional d'Aménagement des forêts dunaires atlantique – DRA / SRA	8
3.	Le SDAGE et les SAGE.....	9
C.	LES SCENARII D'AMENAGEMENT	11
D.	DEFINITION DES INDICATEURS DE SUIVI	11
E.	METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RESUME NON TECHNIQUE	11
1.	METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	11
2.	RESUME DE L'EVALUATION	12

Evaluation Environnementale

A. CONTEXTE / INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les choix adoptés dans la révision accélérée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) auront des incidences sur l'environnement. Celles-ci sont évaluées successivement en abordant les différents aspects de l'environnement :

- la topographie,
- le sous-sol et le sol,
- l'hydrographie,
- la ressource en eau,
- la qualité de l'air, les nuisances sonores,
- la production de déchets,
- les risques technologiques et naturels,
- le paysage et les espaces naturels,
- les espaces urbanisés et les morphologies urbaines,
- les territoires agricoles.

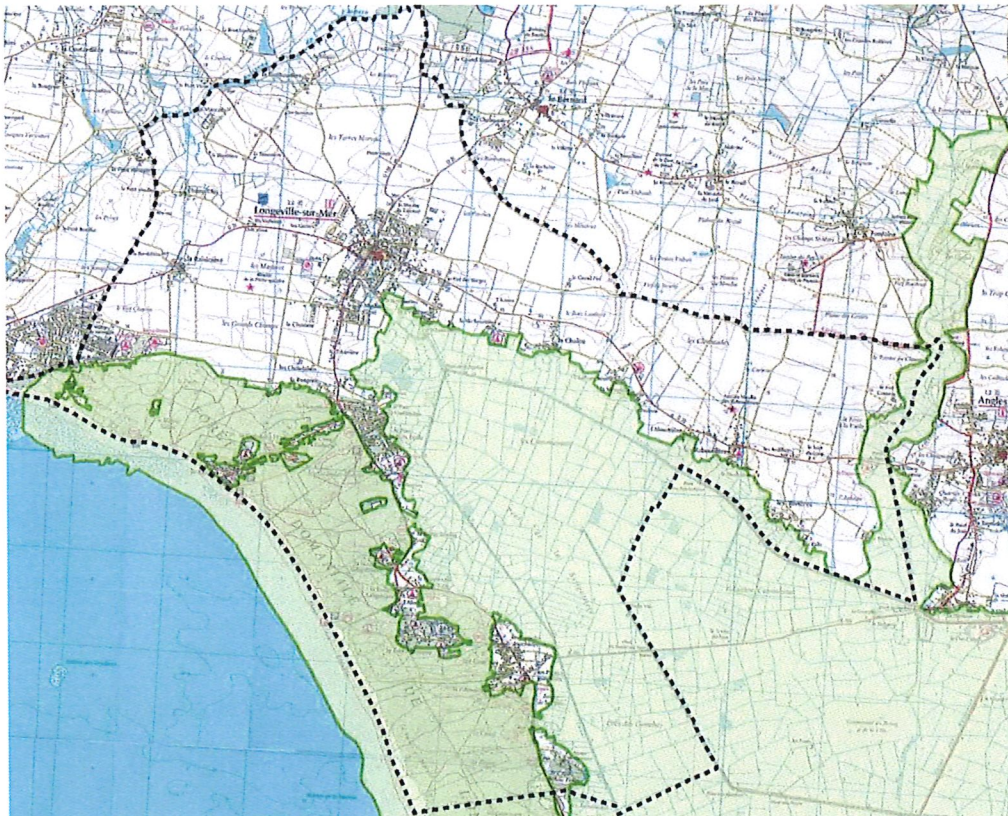
Ainsi, la révision accélérée n°1 du PLU de Longeville-sur-Mer est soumise aux exigences d'évaluation environnementale de par la présence sur le territoire de deux sites Natura 2000 :

NATURA 2000 - ZPS FR5410100 : Marais Poitevin

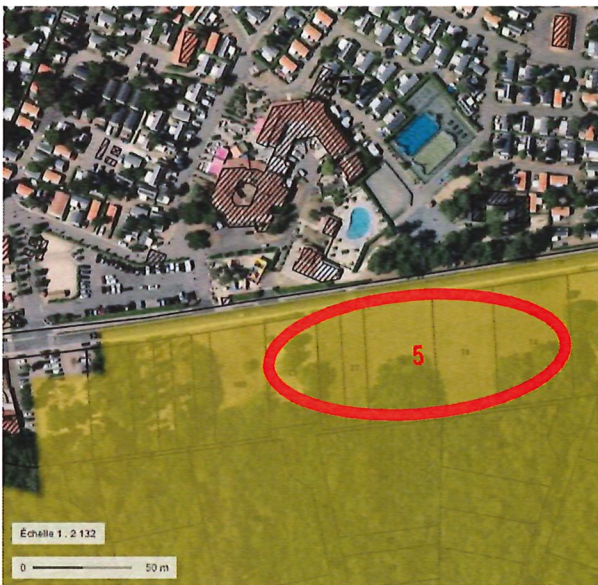
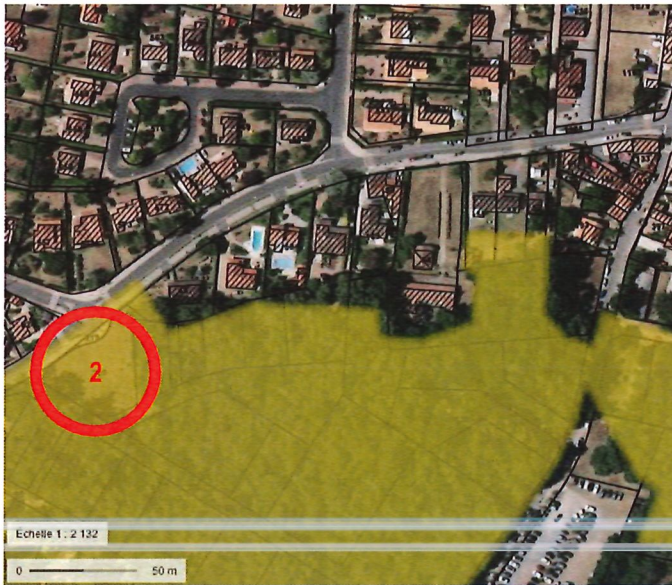
Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)

NATURA 2000 - SIC – site d'importance communautaire - FR5200659 – Marais Poitevin

Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)



Voici les trois secteurs concernés par les zonages de protection réglementaire au titre de Natura 2000 :



1. Les incidences sur la topographie

Aucune orientation, pour la révision accélérée n°1 du PLU n'est de nature à modifier de manière significative la topographie du territoire.

La gestion de la topographie se fait par le biais des articles du règlement pour limiter ou interdire les exhaussements et affouillements de sol. Ces règles sont inchangées à l'issue de la révision accélérée n°1 du PLU.

Cela garantit la quasi absence d'impact sur la topographie comme décrit dans le titre 3 du rapport de présentation du PLU.

2. Les incidences sur l'hydrographie

Les incidences sur l'hydrographie sont liées à la protection de la biodiversité et du paysage. La protection de la trame bleue est en corrélation directe avec celle de la trame verte.

Les extensions urbaines envisagées par la révision accélérée n°1 du PLU accroîtront très faiblement l'imperméabilisation des sols.

Ainsi, l'ensemble des modifications demandées ne change pas le statut de parcelles. La constructibilité est ponctuellement possible mais reste minime.

Ainsi, la modification de zonage sur Le Rocher, chemin des Roses, en passant de la zone NL 146-6 en UBp, ouvre des droits à construire. Cependant il s'agit d'une surface limitée : 400m² dans un contexte boisé.

L'imperméabilisation partielle de cette parcelle, et le possible arrachage d'une partie du boisement, peuvent avoir une incidence limitant la pénétration des eaux de ruissellement dans le sol, voire l'accélération des écoulements.

Dans ce contexte d'urbanisation peu dense, limitée en surface et entrecoupée de végétation forestière, la constructibilité d'une parcelle supplémentaire sera sans effet sur l'hydrographie de l'ensemble de la zone.

La parcelle cadastrée section YB 270 est comprise dans l'enveloppe urbaine du village de la Haute Saligotère. Elle n'est pas naturelle. Sa superficie infime (10m²) limite les enjeux sur cette parcelle qui sera rattachée logiquement à la réglementation de Nhp2 correspondant au zonage des parcelles mitoyennes.

Une construction nouvelle est possible mais il sera plus probable d'y voir des annexes ou des extensions aux bâtiments existants.

Pour les autres modifications de zonage, le règlement limite et même interdit la construction ce qui garantit la conservation de la perméabilité des sols.



3. Les incidences sur la ressource en eau

Compatibilité avec le SDAGE et les SAGE, présenté dans la partie « articulation avec les autres plans et programmes »

- La distribution en eau potable
Le projet ne modifie en rien les conditions de distribution d'eau potable.

- La collecte et le traitement des eaux usées
Les eaux usées sont collectées à travers un réseau d'assainissement (séparatif et unitaire) et dirigées vers une station d'épuration. Le territoire urbanisé est couvert par ce réseau qui permet d'assurer l'assainissement des derniers sites construits.

Les nouvelles possibilités de constructions possibles dans le projet étant limitées à 2, cela n'aura qu'une influence infime sur le réseau et le traitement des eaux usées.

- La gestion des eaux pluviales

Comme pour les eaux usées, le projet aura un impact excessivement limité voire inexistant, cf. paragraphe précédent sur l'hydrographie.

4. Les incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores

- La qualité de l'air

Les principales nuisances, par rapport à la qualité de l'air à Longeville-sur-Mer, sont dues, principalement, à la circulation routière. Les activités présentes par l'établissement du projet, ne produisent pas de pollution de l'air.

- Les nuisances sonores

- Les bruits fixes

Les bruits fixes, générés sur la commune, relèvent des équipements collectifs et des entreprises (accueil du public ou mode de production).

Le projet ne participe pas à la création de bruits fixes.

- Les bruits d'origine routière

Ils composent les bruits mobiles. Le projet ne produira pas de nuisance supplémentaire. Si une construction nouvelle peut être possible cela engendrera probablement l'arrivée d'un ménage équipé de deux véhicules. Cela ne sera pas perceptible dans le contexte communal.

5. Les incidences sur la gestion des déchets

Les ordures ménagères sont ramassées en porte à porte. Il existe plusieurs sites avec des conteneurs pour l'apport volontaire du verre, des emballages et du papier.

La constructibilité limitée autorisée par la révision accélérée n°1 ne devrait pas avoir de conséquences sur la gestion des déchets. Le surplus de production de déchets ménagers pouvant être réduit par le fonctionnement éco citoyen des futurs habitants.

En ce qui concerne les déchets verts, le règlement incite la plantation d'arbres d'essences locales à croissance lente. Ce qui devrait avoir pour impact la diminution des déchets de taille de haies de type : thuya, cupressus etc... qui sont des déchets créant des volumes très importants en déchetterie et d'une qualité médiocre (difficulté de compostage).

Ce règlement est conservé dans la révision du PLU.

6. Les incidences sur les risques technologiques et naturels

Installations classées pour la protection de l'environnement

La commune n'est pas concernée par des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation sur le territoire communal.

Le retrait-gonflement des sols

Ce phénomène correspond au mouvement des argiles en fonction de la teneur en eau du sol. Ces mouvements de terrain peuvent induire des sinistres importants dans les bâtiments si ce risque n'a pas été pris en compte lors de la conception même de la construction. Le projet prend en considération cette donnée en transmettant l'information et les mesures à adopter, aux futurs porteurs de projets.

Dans les zones où l'aléa est le plus élevé, il est recommandé de procéder à des études de reconnaissance des sols et d'éviter l'épandage ou l'infiltration des eaux de toiture à proximité immédiate des fondations.

Le zonage sismique

La commune de Longeville sur Mer est classée en zone d'aléa modéré. Le projet prend en considération cette donnée en transmettant l'information et les mesures à adopter, aux futurs porteurs de projets.

7. Les incidences sur le paysage et les espaces naturels

La commune de Longeville sur Mer possède des grandes entités paysagères composées d'une plaine agricole, d'une frange de bocage mais surtout d'une zone de marais humides et d'une façade littorale avec un cordon dunaire et une forêt très emblématique pour le territoire.

Soucieux de la préservation de ces identités, les élus ont souhaité développer la commune tout en assurant la protection des terrains agricoles et des sites présentant une grande qualité paysagère et écologique. A ces intentions de préservation sur le patrimoine naturel et agricole, s'ajoute la protection des éléments identitaires du patrimoine bâti sur les espaces ruraux et urbains. Puis, l'orientation des futurs projets pour obtenir des opérations de bonne qualité paysagère et pouvant participer à la diversité biologique.

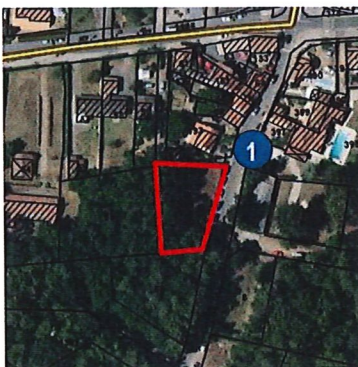
La prise en compte des milieux naturels et du paysage se fait grâce à plusieurs outils du PLU tels que le règlement et sa traduction graphique et les orientations d'aménagement et de programmation mais aussi par le classement d'éléments végétaux au titre du L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, d'éléments du patrimoine bâti en vertu de l'article L.442-2 du code de l'urbanisme et l'application de l'alinéa 7 de l'article L123.1.5 du code de l'urbanisme pour la protection du petit patrimoine végétal (trames de haies) ou bâti (petit patrimoine bâti, formes urbaines).

Le projet de révision accélérée n°1 du PLU aura des incidences sur la faune et la flore excessivement limitées car l'extension de l'urbanisation ne sera possible que sur une seule parcelle.

Cependant la parcelle constructible au Rocher est actuellement couverte de végétation haute, elle se trouve en partie boisée.

La création d'une clairière et l'implantation d'une construction viendront ponctuellement changer le paysage mais pas forcément lui nuire.

En revanche deux parcelles sont concernées par un zonage constructible mais couvertes par des outils de protection de la trame verte.



La parcelle cadastrée section ZO 192 sera rattachée à l'enveloppe urbaine du village du Bouil et sera zonée en Ubp. La protection de cette parcelle naturelle et boisée se fera par le biais de l'Espace Boisé Classé qui la concerne.

L'intérêt écologique est ici de conserver l'espace non construit, voire boisé. Même si le boisement est ici dégradé ou partiel il remplit son rôle de transition entre l'espace bâti avec les routes et la forêt de Longeville.

L'Espace Boisé Classé est parfaitement suffisant pour assurer la protection de ce morceau de lisière.



La parcelle cadastrée section ZO 220 sera rattachée à l'enveloppe urbaine du village des Rouettes. La protection de cette parcelle sera assurée par la réglementation de la zone Nhp1 et par la réglementation protectrice des potagers remarquables.

Le rôle écologique de cette parcelle est celui d'une clairière. La protection des potagers remarquables convient au fonctionnement du secteur. La culture (ou la plantation) de cette parcelle viendra en complémentarité des milieux qui la jouxtent.

8. Les incidences sur les espaces urbanisés et les morphologies urbaines

Les enjeux d'un « développement urbain réussi » résident dans la densification des espaces déjà urbanisés, la continuité de l'urbanisation avec celle déjà existante avec une attention toute particulière à porter au mitage du territoire. L'intégration environnementale et paysagère des nouvelles opérations.

Au Rocher et particulièrement sur le chemin des Roses, l'arrivée d'une construction nouvelle enclavée dans la forêt s'intégrera dans le tissu urbain proche.

Cette parcelle participe au prolongement de la forme urbaine périphérie du village du Rocher.

La partie constructible sur La Haute Saligotière, compose le prolongement d'un espace déjà bâti où de nouvelles constructions s'intégreraient dans une logique de l'évolution de l'habitat.

9. Les incidences sur les territoires agricoles

La préservation des zones agricoles et des exploitations agricoles qui participent de façon importante au paysage, à la biodiversité et au développement économique sera assurée par différentes mesures. Elles sont toutes situées en marge de la zone Natura 2000. Aucune exploitation n'est présente (par ses bâtiments) dans la partie forêt ou la zone de marais, zone couverte par le périmètre Natura 2000.

Afin de ne pas entraver l'activité agricole et de respecter l'environnement, deux zonages agricoles ont été mis en place :

- la zone A dite Agricole qui permet seulement à l'activité agricole de se développer ainsi de nouveaux bâtiments agricoles ou sièges d'exploitations peuvent être créés par exemple.

En cohérence avec les périmètres de protections des exploitations et plus particulièrement quand il s'agit d'élevages, les espaces contenus dans ces périmètres ne sont pas constructibles ou seulement pour les bâtiments agricoles.

- la zone Ah (habitat) concerne les zones d'habitats isolés ou de petits regroupements mais qui restent attenants au milieu agricole (maisons de tiers). La création de ce zonage permet de gérer en bonne intelligence la cohabitation habitat / activité agricole quand elle existe déjà sur le territoire.

Aucune des modifications de zonage définies dans la révision accélérée n°1 ne concerne un zonage agricole. Les zonages définis ne seront pas constructibles pour l'activité agricole, en revanche les terrains pourront être exploités pour leur valeur agronomique ou sylvicole.

En conservant les usages des sols tels qu'ils sont actuellement il n'y aura pas d'impact sur la richesse patrimoniale présente dans les zones Natura 2000. Ainsi, la révision accélérée n°1 du PLU n'impacte pas les espaces agricoles.

B. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA REVISION SIMPLIFIEE N°1 DOIT ETRE COMPATIBLE ET / OU QU'ELLE DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION

1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Ce schéma décline la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la Région.

La Trame verte et bleue constitue donc un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, ... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre le maintien d'une biodiversité qui apporte ses services à l'Homme.

La commune de Longeville-sur-Mer possède des **milieux naturels riches et variés** (Marais, forêt, zone humide, ...). Les continuités entre ces derniers ont parfois été mises à mal, par les développements urbains contemporains (voirie, habitat, loisirs ...). Sans attendre le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, la commune a réalisé, pour l'élaboration de son PLU, un **travail fin de redéfinition et de recréation de ces continuités**, et ce, par le biais de divers outils et méthodes :

- Classement en **espace boisé classé** des boisements les plus remarquables
- Repérage des **haies, potagers, boisements remarquables** (qui seront classés comme remarquable et à préserver **au titre de l'alinéa 7 de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme**), qui sont autant de **relais ponctuels** (jusqu'en milieu urbain) pour le développement de la biodiversité
- Prise en compte et repérage des **zones humides**
- Le maintien des **coupures vertes**, notamment dans la forêt de Longeville (passage de gibier)
- Définition des **espaces remarquables** dans le cadre de la loi Littoral : zones de protection particulière (protection stricte des paysages)
- Par le biais du **règlement** de PLU : définition de **règles adaptées** pour la préservation de ces milieux
- Par le biais du **plan de zonage** : conservation des coupures d'urbanisation, adapter le zonage aux **spécificités du territoire** et à la richesse des milieux en place
- Par le biais des **orientations d'aménagement et de programmation** : **anticiper cette notion de continuité verte et bleue** pour l'aménagement des nouveaux quartiers.

Les sites concernés par la révision simplifiée n°1 du PLU se trouvent en limite d'espaces naturels protégés. Les modifications apportées respectent les grands engagements du SRCE repris dans le PLU. Les outils de protections du patrimoine écologique sont conservés.

Par exemple l' EBC (Espace Boisé Classé) au Bouil, chemin des Oursin est conservé ; la « réglementation protectrice des potagers remarquables » sur la parcelle située aux Roulettes chemin des Palourdes est également conservée.

Par ailleurs, le site le plus important, en surface, au Bouil chemin de la Parée et qui constitue un écotone lisière, reste inconstructible et continue donc à jouer son rôle d'interface écologique fort.

2. La Directive Régionale d'Aménagement / Schéma Régional d'Aménagement des forêts dunaires atlantique – DRA / SRA

Comme le prévoit la circulaire du 3 mai 2005 relative au décret n° 2003-941 du 30 septembre 2003, ces DRA et SRA s'appliquent aux forêts littorales atlantiques dunaires situées dans deux régions administratives : les régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes, chacune pour partie. Elles ne s'appliquent pas aux propriétés privées situées au sein de la forêt.

L'objectif des DRA/SRA est de cadrer l'élaboration des aménagements forestiers, outils de gestion durable et multifonctionnelle des forêts. La gestion forestière compose avec la dynamique des milieux naturels. Elle présente des risques environnementaux éventuels d'une part, parce qu'elle modifie, en le tronquant, le cycle forestier naturel, et d'autre part, du fait des interventions en forêt.

La Directive Régionale d'aménagement des forêts dunaires atlantiques a été **approuvée début 2012**.

Le projet de PLU, en prévoyant la préservation de la forêt avec l'arrêt des possibilités de construire devrait assurer un contexte favorable à une gestion durable de la forêt. Toutefois, l'objet de la révision accélérée n'est pas directement concerné par ces DRA/ SRA car les propriétés privées situées au sein de la forêt de Longeville sur Mer ne sont pas concernées par la DRA/SRA.. Dans la révision accélérée n°1 du PLU seule la constructibilité de la parcelle sise au Rocher chemin des Roses pourra impacter un site boisé. Cela est à relativiser car la parcelle est relativement petite (400m²), de plus une construction ici ne signifie pas forcément le défrichage complet de la parcelle.

3. Le SDAGE et les SAGE

La commune est couverte par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne.

Rappel des Orientations fondamentales du SDAGE 2016 - 2021



La qualité de l'eau	Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
Domaine du programme de mesures concerné	Mesures des domaines « agriculture », « assainissement », « industrie »
Les milieux aquatiques	Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
Domaine du programme de mesures concerné	Mesures du domaine « milieux aquatiques »
La quantité	Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
Domaine du programme de mesures concerné	Mesures du domaine « quantité d'eau »
La gouvernance	Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?
Domaine du programme de mesures concerné	Mesures des domaines « agriculture », « assainissement », « milieux aquatiques », « industrie », « quantité d'eau » et « connaissance »

Les orientations du SDAGE sont précisées dans les SAGE du Lay et d'Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

La commune appartient au bassin versant du Lay et pour une plus petite surface au bassin versant de l'Auzance et de la Vertonne. Par ce biais elle est concernée par deux SAGE celui du Lay et celui Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers.

La présence du Marais ainsi que des zones humides sur le territoire impliquent une attention particulière. En effet, ces eaux superficielles sont des sources d'alimentation en eau potable et les écosystèmes qui y sont liés sont à l'origine d'une partie de la richesse écologique et paysagère de la commune. C'est pour ces raisons qu'ils doivent être protégés de toutes formes de pollution et de prélèvements abusifs.

- **Respect des SAGE**

Le projet de PLU prend en considération les données des SAGE. Rappel des principaux enjeux :

Pour le SAGE du Lay

- Préserver la qualité des eaux de surface
- Prévenir les risques liés aux inondations
- Partager les ressources en eau de surface en période d'étiage
- Organiser une gestion soutenable des nappes
- Préserver la qualité des eaux marines pour la valorisation du potentiel biologique et économique
- Préserver le bon état écologique et le potentiel piscicole des cours d'eau
- Recenser et protéger les zones humides
- Repenser la gestion hydraulique permettant les usages et un fonctionnement soutenable du marais.

Pour le SAGE Auzance et Vertonne et cours d'eau côtiers :

- Sécurisation de l'alimentation en eau potable et gestion quantitative de la ressource
- Amélioration de la qualité des eaux de surface
- Préservation et restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur les enjeux majeurs, et suivant les outils disponibles dans le PLU, le projet s'attache à :

- Préserver la ressource en eau en préservant autant que possible les milieux :
- Urbanisation prioritaire sur le bourg avec une recherche d'optimisation de l'espace pour atteindre un usage économe des espaces agricoles et naturels
- Pas d'urbanisation trop proche des sites fragiles
- L'utilisation de divers outils du PLU (règlement, orientations d'aménagement, carnet de recommandations) pour promouvoir des plantations, des modes de gestion des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols...
 - Organiser les usages domestiques de l'eau
- Le schéma d'assainissement sera adapté aux besoins en termes de développement urbain afin d'obtenir un assainissement optimal. Déjà la quantité de l'équipement pour l'assainissement garantit la limitation des risques de pollution au minimum
- La gestion de l'eau potable ne relève pas des dispositions du PLU, en revanche, les projets de développement sont compatibles avec les ressources en eau potable présentes sur le territoire
 - Préserver les zones humides
- Le règlement et le zonage du PLU prennent en considération les zones humides afin d'organiser leur préservation.
 - Limiter les risques liés aux inondations
- - Le règlement et le zonage du PLU prennent en considération les zones à risques. Par ailleurs, les zones à risques sont exclues des projets de développement urbain.
- - Les zones concernées par ce risque sont indicées « i » et le règlement qui s'y rattache ne permet que les aménagements légers qui ne vont pas entraîner l'aggravation des risques sur les personnes et les biens.

Certains points dépassent les outils possibles à décliner dans le PLU concernant les économies d'eau ou la gestion de l'approvisionnement. Cependant ils font tout de même l'objet d'une prise en compte dans le projet global.

Si l'on reprend les incidences sur l'hydrographie et sur la gestion de l'eau données en début du présent rapport, on constate que les modifications prévues sont compatibles avec le SDAGE et les SAGE et restent en parfaite adéquation avec les objectifs retenus dans le PLU.

C. LES SCENARI D'AMENAGEMENT

La présente révision accélérée porte sur la rectification de zonages afin de régulariser certaines situations suite aux jugements du Tribunal Administratif.

Le juge administratif a considéré, dans ces jugements de février 2015, que les auteurs du PLU ont fait une inexacte application des dispositions de l'article L146-6 du code de l'urbanisme (devenu aujourd'hui l'article L121-23 du code de l'urbanisme) en classant les parcelles litigieuses suivantes en NL L146-6, ceci au motif que ces espaces n'abritent aucune végétation ou faune spécifique justifiant de les qualifier d'espaces remarquables au titre de la loi littoral.

La présente révision accélérée a pour objet d'intégrer ces parcelles dans un autre zonage plus pertinent :

Numéro	Localisation	Références cadastrales	Superficie	Zonage projeté
1	Le Bouil, chemin des Oursins	ZO 192	900 m ²	UBp
2	Les Rouettes, Chemin des Palourdes	ZO 220	1300 m ²	Nhp1
3	La Haute Saligotière, RD 105	YB 270	100 m ²	Nhp2
4	Le Rocher, chemin des Roses	ZV 290	400 m ²	UBp
5	Le Bouil, chemin de la Parée	ZS 74, 75,76, 77, 78 et 79	9000 m ²	N

Ainsi il n'y a pas eu d'évolution ou de variation de scénarii pour l'élaboration de cette révision accélérée.

Le travail a consisté en l'application du jugement. Ce travail s'est affiné pour assurer la compatibilité avec le PADD du PLU ainsi qu'avec tous les outils d'application contenus dans l'ensemble du dossier PLU.

D. DEFINITION DES INDICATEURS DE SUIVI

La révision accélérée n°1 du PLU de Longeville sur Mer ne nécessite pas la mise en place d'indicateurs de suivis spécifiques.

Lors de l'élaboration du PLU, la définition d'indicateurs de suivi avait été faite de façon aussi minutieuse que pratique. Ils sont adaptés aux problématiques prises en considération dans le document initial.

E. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RESUME NON TECHNIQUE

1. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La réalisation de l'évaluation environnementale de ce projet a été effectuée au mieux afin d'accompagner la commune dans ses choix pour qu'ils soient compatibles avec la préservation de l'environnement.

La révision accélérée n°1 du PLU est un travail rigoureux qui aboutit à la traduction réglementaire du projet d'évolution du PLU. L'Evaluation Environnementale vise à identifier les incidences de la révision accélérée n°1 du PLU sur l'environnement et à l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire ou à défaut compenser les impacts dommageables.

Le travail de l'évaluation environnementale réside,

- dans un premier temps, à exposer un **diagnostic territorial** et à en faire ressortir les enjeux des modifications. Les autres documents d'urbanisme, plans et programmes réalisés à une échelle intercommunale et supra communale seront pris en compte pour que la révision accélérée n°1 du PLU soit compatible.

- dans un second temps, à analyser **l'état initial de l'environnement**. Cette analyse permet de mettre en perspective les sensibilités des milieux et de définir les enjeux environnementaux de la commune. Les premières recommandations y sont amorcées pour permettre un développement compatible avec la richesse et les fragilités locales.
- dans un troisième temps, au regard des sensibilités des milieux et des contraintes du territoire, à expliquer **les motifs de la modification des zones et des règles** qui leurs sont appliquées.

Le travail réalisé pour la révision accélérée n°1 du PLU s'appuie sur le travail de diagnostic et de prospective réalisé dans le document PLU initial.

Ainsi, sur le territoire communal, les relevés de terrain réalisés par un paysagiste, des environmentalistes et des naturalistes, ont permis de mettre en évidence les grands écosystèmes en présence puis les micros entités qui participent à la richesse patrimoniale. Il s'agissait là d'un corolaire aux zonages de protection environnementale déjà identifiés.

Une étude faune / flore sur la forêt en lien avec les gestionnaires locaux a été réalisée plus spécifiquement et une étude complète (faune / flore / gestion de l'eau) sur la zone de marais, là aussi avec les acteurs locaux. Ces études étaient nécessaires pour mieux connaître le patrimoine contenu sur ces zones classées Natura 2000 et avoir les éléments pour mieux appréhender les types de développement urbain qui pourraient impacter la richesse présente ou modifier de façon dommageable le milieu.

Parallèlement les autres objets interférant sur la biodiversité ont été examinés en particulier le paysage avec un recensement des arbres et autres entités à préserver. Puis des éléments sur le fonctionnement hydrologique ont été mis en évidence dans le but de comprendre le fonctionnement actuel d'écoulement des eaux de ruissellement et noter les bonnes pratiques qui pourront être reprises dans les futurs aménagements.

En fine les éléments micro climatiques en corrélation avec les données sur l'énergie ont été étudiés. Ces éléments ont des répercussions importantes sur les choix en matière de forme urbaine et de règles sur les conceptions architecturales. Ainsi pour promouvoir de bonne implantation des constructions pour les apports solaires passifs, le développement d'équipement pour la production d'énergie renouvelable, et la protection contre les éléments nuisibles au confort (vents, surchauffe...). Cela se traduit dans le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation et le carnet de recommandations.

Sont ensuite recensés les projets et leurs particularités risquant d'impacter la richesse écologique de Natura 2000. Il s'agit-là de vérifier que les projets ne sont pas présents sur les sites Natura 2000, ou quand ils existent, de rechercher d'autres solutions. En l'absence d'alternative, il s'agit d'estimer les impacts sur le patrimoine écologique et les actions à mettre en œuvre pour les réduire ou les compenser.

Au-delà ont été prises en compte toutes les thématiques environnementales plus spécifiquement liées aux fonctionnements urbains : la gestion des déchets, les déplacements... L'objectif étant de comprendre les pratiques actuelles pour ne pas aggraver la situation par les futurs aménagements et surtout d'anticiper les types de développement qui pourraient nuire à une gestion plus respectueuse de l'environnement.

Toutes ces thématiques rentrent en interaction et sont étudiées à travers l'aspect identitaire de la commune. Cela permet de mieux comprendre la richesse et les pratiques locales. Il s'agit donc d'être à même de détecter les bonnes pratiques et les potentiels à mettre en valeur. Ainsi le projet communal peut relever d'une démarche constructive qui intègrera le patrimoine écologique et les dispositions, pour réduire la production de gaz à effet de serre, comme des atouts et non comme des contraintes.

Le travail de réflexion se termine par la définition d'indicateurs de suivi. Le bureau d'études a fait des propositions d'indicateurs adaptés au contexte local et particulièrement développés sur la richesse écologique. La commission urbanisme a précisé ces indicateurs suivant les potentialités connues pour obtenir des données fiables et avec une fréquence, dans le temps, suffisante.

Le travail de réflexion pour l'élaboration de la révision accélérée n°1 s'est appuyé sur les données et l'ensemble du travail réalisé pour le PLU initial. Les objectifs du PADD sont respectés et à travers eux la protection de l'environnement tant pour la protection du patrimoine écologique que pour la prise en compte des besoins de réduction des productions de GES (Gaz à Effet de Serre)

2. RESUME DE L'EVALUATION

A partir de l'état initial de l'environnement du PLU, les milieux les plus fragiles ont été identifiés sur les parties de marais et de forêt, pour la biodiversité, avec la nécessité de veiller aux espaces interstitiels entre les zones fragiles (ou riches) qui restent sans urbanisation et les autres zones : zones agricoles, zones urbaines. Les zones humides sont recensées et intégrées à la réflexion. L'ensemble des sites importants pour l'environnement et le paysage, ainsi que les micros entités : boisements, haies, mais aussi patrimoine bâti font l'objet de mesures de protection. Au-delà de la richesse écologique la richesse patrimoniale bâtie et culturelle

de la commune a été intégrée dans la protection du territoire communal. Ainsi, ce sont les multiples thématiques liées à l'environnement, considérées dans sa globalité, qui ont été traitées :

- Les déplacements, avec la volonté d'organiser le développement urbain, en lien avec des perspectives de développement des transports en commun. Le plan d'urbanisme du bourg s'accompagne de réflexion pour l'amélioration du plan de circulation avec la volonté de mieux lier le bourg centre avec les villages, plus fréquentés par les touristes.
- La protection de la ressource en eau, avec des préconisations en matière de gestion des eaux pluviales visant à limiter les risques de pollutions et une facilité de gestion des flux intégrée au paysage. Le développement de l'urbanisation sur les sites pouvant bénéficier de l'assainissement collectif (modification du schéma d'assainissement mené conjointement à l'élaboration du PLU).
- Les déchets, pour la prise en compte de façon optimisée de leur collecte et du positionnement des points d'apport volontaire, mais aussi pour réduire les productions de déchets verts en préconisant des plantations produisant des quantités limitées de déchets et des déchets plus aisément compostables.
- L'énergie avec une réflexion sur l'orientation des bâtiments, afin d'optimiser les apports solaires passifs, des préconisations en matière d'isolation thermique et de gestion du micro climat....

La préoccupation première a été de construire un projet cohérent, répondant aux attentes des acteurs locaux, aux projets des élus en respectant les principes fondamentaux de la loi SRU et particulièrement la gestion économe de l'espace et la nécessité de centrer le développement sur le bourg.

L'évaluation environnementale de la révision accélérée n°1 s'appuie sur la même logique et donc la même organisation que l'évaluation environnementale du PLU.

Ainsi, pour les modifications faites chaque thématique de l'environnement a été interrogée : la ressource en eau, la protection des milieux pour les plus importants.

Puis, les conditions d'applications ont été inspectées une à une pour vérifier l'ensemble des incidences possibles.

Les impacts et incidences sur l'environnement et plus particulièrement la richesse de Natura 2000 étant particulièrement faible, des solutions annexes ou des mesures compensatoires n'ont pas été utiles.

Par ailleurs, la révision accélérée n°1 étant liée au PLU initial il n'a pas été nécessaire de reprendre les indicateurs de suivi qui, tels qu'ils étaient dans le PLU, restaient adaptés à l'évolution du document et pouvaient donc être conservés en l'état.